



RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA

Politique sur les conflits d'intérêts

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient ce qui suit :
 - a) *«Conflit d'intérêts»* - Toute situation dans laquelle la prise de décisions, de la part d'un représentant, qui devrait toujours aller dans les meilleurs intérêts de RFRC, est influencée, ou pourrait être influencée par des intérêts familiaux, financiers, d'affaires ou par d'autres intérêts privés;
 - b) *«Intérêt pécuniaire»* - Un intérêt qu'un individu peut avoir dans un secteur, à cause de la probabilité ou l'attente raisonnable d'un gain financier ou d'une perte financière pour l'individu en question ou pour une autre personne avec laquelle cet individu est associé;
 - c) *«Intérêt non pécuniaire»* - Un intérêt qu'un individu peut avoir dans un secteur, et qui peut impliquer sa famille, ses relations, ses amis, des postes bénévoles ou d'autres intérêt, et qui ne font pas intervenir de gains ou de pertes financiers potentiels;
 - d) *«Représentants»* - Les personnes employées par RFRC, ou participant à des activités de RFRC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les membres du personnel, les organisateurs, le personnel à contrat, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres de comités, et les directeurs et dirigeants de RFRC.

Contexte

2. Les personnes qui agissent au nom de l'organisation ont des devoirs premièrement envers cette organisation, et secondairement vis-à-vis de l'implication personnelle qu'elles ont dans les opérations de RFRC. Par exemple, en ce qui concerne les organismes sans but lucratif, la Loi exige que les administrateurs agissent à titre de fiduciaires (de bonne foi, ou en fiducie) de RFRC. Les administrateurs et les autres intervenants ne doivent pas se placer dans une situation où leur prise de décisions au nom de RFRC est reliée à leurs intérêts personnels, car il s'agirait alors d'une situation de conflit d'intérêts.

Raison d'être

3. RFRC vise à réduire et à pratiquement éliminer tous les cas de conflits d'intérêts au sein de RFRC - en étant consciente, prudente et prévoyante en ce qui concerne les conflits potentiels. La présente politique décrit de quelle manière les représentants doivent se conduire dans les situations liées aux conflits d'intérêts, et clarifie la manière dont les représentants doivent prendre leurs décisions dans des situations où il peut y avoir des conflits d'intérêts.
4. La présente politique s'applique à tous les représentants.

Obligations

5. Tous les conflits d'intérêts réels ou perçus, de nature pécuniaire ou non pécuniaire, entre les intérêts personnels d'un représentant et les intérêts de RFRC, doivent toujours être résolus en faveur de RFRC.
6. Les représentants ne doivent pas :
 - a) entreprendre des affaires ou des transactions, ou avoir des intérêts personnels financiers ou autres, qui sont incompatibles avec leurs tâches officielles au sein de RFRC, à moins que des tels affaires, transactions ou autres intérêts aient été correctement divulgués à RFRC et approuvés par RFRC;
 - b) se placer consciemment dans une situation où ils ont des obligations vis-à-vis de quiconque pourrait bénéficier de considérations spéciales ou rechercherait un traitement spécial;
 - c) dans l'exécution de leurs tâches officielles, accorder un traitement préférentiel à des membres de leur famille, des amis, des collègues, ou à des organismes dans lesquels leurs parents, amis ou collègues ont un intérêt, financier ou autre;
 - d) tirer des profits personnels d'informations qu'ils ont acquises pendant l'exercice de leurs fonctions officielles pour RFRC, si ces informations sont confidentielles et non accessibles de manière générale au grand public;
 - e) entreprendre des travaux, activités, affaires ou entreprises professionnelles qui sont ou paraissent être en conflit avec leurs fonctions officielles à titre de représentants de RFRC, ou qui leur procurent ou paraissent leur procurer des avantages sur la base de leur association avec RFRC;
 - f) utiliser, sans l'autorisation de RFRC, les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de RFRC pour des activités qui ne sont pas associées à l'exécution de leurs tâches officielles au sein de RFRC;
 - g) se placer dans une situation où ils pourraient, de part leur qualité de représentant de RFRC, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer des avantages directs ou indirects;
 - h) accepter des dons ou faveurs qu'on pourrait considérer avoir été donnés par anticipation, ou en reconnaissance, de considérations spéciales accordées grâce à la qualité de représentant de RFRC.

Divulgence des conflits d'intérêts

7. Tous les ans, tous les administrateurs, candidats aux élections au conseil d'administration, dirigeants, employés et membres des comités de RFRC doivent remplir un **formulaire de déclaration** divulguant tous les conflits d'intérêts réels ou perçus qu'ils pourraient avoir. RFRC conserve ces formulaires de déclaration.
8. Les représentants doivent immédiatement divulguer tous leurs conflits d'intérêts réels ou perçus au conseil d'administration de RFRC, dès qu'ils deviennent conscients qu'un conflit d'intérêts peut exister.
9. Les représentants doivent aussi divulguer toutes leurs affiliations avec toutes les autres organisations oeuvrant dans le domaine des sports en fauteuil roulant et (ou) du rugby en fauteuil

roulant. Ces affiliations comportent les rôles suivants : athlète, entraîneur, gérant, officiel, employé, bénévole ou administrateur.

Réduction des conflits d'intérêts dans la prise de décisions

10. Les décisions et transactions impliquant un conflit d'intérêts divulgué pro-activement par un représentant de RFRC seront traitées et votées moyennant les conditions supplémentaires suivantes :
 - a) la nature et la portée du conflit d'intérêts du représentant en question ont été divulguées intégralement à l'organisme qui étudie ou prend la décision, et cette divulgation a été dûment enregistrée ou notée;
 - b) le représentant en question ne participe pas à la discussion sur ce sujet;
 - c) le représentant en question s'abstient de voter sur cette décision;
 - d) en ce qui concerne les décisions prises au niveau du conseil d'administration, le représentant en question ne compte pas pour l'établissement du quorum;
 - e) la décision est confirmée comme étant dans les meilleurs intérêts de RFRC.

11. En ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels impliquant des employés, le conseil d'administration de RFRC déterminera s'il y a conflit, et le cas échéant, l'employé en question devra résoudre ce conflit en cessant toute activité donnant lieu au conflit. RFRC n'empêche pas ses employés d'accepter d'autres contrats d'emploi ou nominations bénévoles, à condition que ces activités ne diminuent pas leur capacité d'exécuter les tâches décrites dans leur entente de l'employé avec RFRC, et ne donnent pas lieu à des conflits d'intérêts.

Plaintes relatives à des conflits d'intérêts

12. Quiconque croit qu'un représentant pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit le rapporter par écrit (ou oralement si c'est pendant une réunion du conseil d'administration ou d'un comité) au conseil d'administration de RFRC qui prendra les mesures appropriées pour éliminer le conflit. En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, le conseil d'administration pourra poser les gestes suivants, séparément ou en combinaison :
 - a) supprimer ou suspendre temporairement certaines responsabilités ou autorités de prise de décisions;
 - b) démettre ou suspendre temporairement la personne en situation de conflit d'un poste désigné;
 - c) écarter ou suspendre temporairement la personne en situation de conflit de certaines équipes, événements et (ou) activités;
 - d) exclure la personne en situation de conflit de RFRC;
 - e) toute autre mesure pouvant être considérée comme appropriée pour le conflit d'intérêts réel ou perçu.

13. Quiconque croit qu'un représentant a pris une décision influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer par écrit à RFRC une plainte qui sera traitée en vertu de la *politique sur la discipline et les plaintes* de RFRC.

14. Le non respect des mesures imposées par le conseil d'administration entraînera une suspension automatique de RFRC jusqu'à ce que lesdites mesures soient respectées.

15. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un présumé conflit d'intérêts réel ou perçu est si grave qu'il justifie une suspension des activités en question jusqu'à la tenue d'une réunion et la prise d'une décision par le conseil d'administration.

Application

16. Le non respect de la présente politique pourra entraîner des mesures disciplinaires en vertu de la *politique sur la discipline et les plaintes* de RFRC

